

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DRH 6 Indemnisation à agent du montant des traitements qu'il aurait dû percevoir pendant la période du 3 août 2009 au 26 mars 2012 inclus.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu l'article 5 de la loi n°92-518 du 15 juin 1992 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le projet en délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'indemniser M. X, en raison de l'avis du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes d'annuler la décision du Maire de Paris du 2 juillet 2009 infligeant la sanction de la révocation à l'intéressé et la remplaçant par 24 mois d'exclusion temporaire de fonctions, mis en œuvre par arrêté du 19 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : En raison de l'annulation par arrêté du 19 mars 2012, sur avis du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes, de l'arrêté du Maire de Paris en date du 2 juillet 2009, M. X sera indemnisé du manque à gagner pour la période du 3 août 2009 au 26 mars 2012 inclus, lequel comprend le traitement budgétaire et les indemnités de résidence et d'administration et de technicité, déduction faite des charges salariales et des allocations de retour à l'emploi perçues par l'intéressé.

Article 2 : La dépense s'élevant à la somme de dix-sept mille cent onze euros et soixante et un centimes (17.111,61 euros) sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67, nature 678, fonction 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2013.